

Décision du 2 mai 1995 n° 95-C/C-13

En cause de:

Cockerill Sambre S.A.,
Société de droit belge dont le siège est établi à 4100 SERAING, Avenue Adolphe Greiner, 1

et

Bundesanstalt für Vereinigungsbedingte Sonderaufgaben, institution allemande de droit public jouissant de la personnalité juridique dont le siège se situe à 10100 BERLIN, Leipziger Strasse 5 - 7

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement le 22 février 1995 par les entreprises concernées;

Vu les renseignements et documents complémentaires communiqués le 31 mars 1995;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 19 avril 1995;

Entendu en son rapport M. P. MARCHAND, du Service de la Concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leur conseil commun;

La notification précitée a trait à une opération conclue le 22 décembre 1994 par laquelle Cockerill Sambre Stahl GmbH, filiale à 100% de Cockerill Sambre S.A., acquiert la majorité des parts sociales de Eko Stahl GmbH détenues par la Bundesanstalt für Vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (ci-après B.V.S.), successeur juridique de l'ancienne Treuhandanstalt.

Cette notification ne concerne que les activités relatives au secteur des profilés pour le bâtiment. Les autres activités de la Société Eko Stahl ont fait l'objet d'une notification en date du 12 décembre 1994 auprès de la Commission européenne sur pied de l'article 66 § 2 du Traité CECA.

La notification de la concentration n'a pas été introduite dans le délai prévu par l'article 12 § 1er de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après - la loi).

Toutefois, eu égard au fait que les parties notifiantes ont contacté le Service de la concurrence dès le 16 décembre 1994 pour lui faire part du projet de concentration et de ses doutes quant à la nécessité d'une notification sur base de la loi belge, le Conseil de la concurrence décide de ne pas infliger d'amende aux parties.

La concentration envisagée tombe dans le champ d'application de la loi.

Le Service de la concurrence relève à juste titre que la présente concentration n'a pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné.

En effet:

- 1) l'opération envisagée ne semble pas avoir d'influence sur la part de marché belge détenue par le groupe Cockerill Sambre. Le groupe Eko Stahl n'exporte pas de profilés vers la Belgique car les coûts de transport - vu le trajet (\pm 850 km) que devrait parcourir la marchandise - seraient disproportionnés par rapport à la valeur du chargement;
- 2) le marché belge est ouvert aux importations et, partant, compétitif;

3) les quatre entrées significatives sur le marché belge au cours des 5 dernières années (Color Profil, Isocab, Fischer Profielen et Fabrique de Fer de Maubeuge) démontrent à suffisance qu'il n'y a aucune barrière spécifique à la pénétration du marché belge par des sociétés concurrentes.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

déclare qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la concentration.

Ainsi statué, le 2 mai 1995, par la chambre du Conseil composée de Madame G. Nyssen, Présidente, Messieurs M. Van Wuytswinkel, A. Cornerotte et J.C. Henrotin, membres.